



Conditions générales

Contrat Assurance
NAVIGATION DE PLAISANCE
PLACE DE LA LOC
N° de sociétaire : 3 938887 K

SOMMAIRE

LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

Article 2 : Définitions

Article 3 : Vie du contrat

LES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Article 4 : Durée des garanties

Article 5 : Montants des garanties

Article 6 : Territorialité

Article 7 : Les exclusions communes à toutes les responsabilités garanties

LES GARANTIES

Article 8 : Dommages au bateau assuré

Article 9 : Responsabilité Civile – Défense

Article 10 : Recours – Protection Juridique

Article 11 : Dispositions spécifiques à l'assurance sans skipper

Article 12 : La garantie d'Assistance Navigation de Plaisance

Annexe 1

Assistance Navigation de plaisance

Annexe 2

Carte représentant les limites géographiques des garanties acquises pour les bateaux sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen

Annexe 3

Forfaits de remboursement des honoraires d'avocats

Textes légaux et réglementaires

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

Traitements des données à caractère personnel

PREAMBULE

Le présent contrat « Assurance Navigation de plaisance » est régi par le Code des assurances,

Le présent document intitulé Conditions Générales décrit l'ensemble des engagements que la MAIF peut prendre envers toutes personnes ayant souscrit par l'intermédiaire de PLACE DE LA LOC, les garanties d'assurance « Navigation de plaisance ».

Les dispositions générales

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété ou de l'usage des bateaux de plaisance (voiliers y compris dériveurs légers, bateaux à moteur, véhicules nautiques) de particuliers ou de professionnels durant la période de location organisée par PLACE DE LA LOC à des seuls fins d'agrément et de loisirs et ce dans les limites territoriales définies à l'article 6.

Article 2 : Définitions

2.1 - Souscripteur

Le propriétaire (particulier ou professionnel) du bateau assuré ou le locataire d'un contrat de location avec option d'achat détenteur à ce titre de l'usage permanent et exclusif du bateau loué ayant reçu l'accord de son bailleur pour sous louer le bateau.

Il est expressément indiqué que le souscripteur ainsi que les personnes désignées dans le contrat de location ne peuvent prétendre à obtenir la qualité de sociétaire.

2.2 - Assurées

Les personnes désignées dans le contrat de location ainsi que les personnes embarquées.

2.3 - Sinistre

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique imputable à l'utilisation du bateau garantie par le contrat et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

2.4 – Accident

Tout fait dommageable non intentionnel de la part de l'assuré des garanties normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

2.5 - Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

2.6 - Tiers

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages.

2.7 - Dommages Corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

2.8 - Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

2.9 - Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice et qui entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

2.10 - Dommages immatériels non consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice, en l'absence de dommages corporels ou matériels.

2.11 - Locataire

Toute personne effectuant ou ayant effectué une location de bateaux par l'intermédiaire de PLACE DE LA LOC.

2.12 – La Société

La MAIF.

Article 3 : Vie du contrat

3.1 - Déclarations servant de base au contrat

3.11 - A la souscription du contrat

Le souscripteur doit déclarer la date de début et de fin de la location du bateau auprès de PLACE DE LA LOC, sociétaire. PLACE DE LA LOC doit déclarer exactement à la MAIF tous les éléments en sa possession, notamment le nombre de locations concernées ainsi que toutes informations de nature à faire apprécier les risques garantis par la MAIF. Le contrat est établi en fonction de ces éléments.

3.12 - En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments transmis lors de la souscription auprès de PLACE DE LA LOC doivent être déclarées auprès de PLACE DE LA LOC dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur en a eu connaissance.

3.13 - Sanctions

3.131 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

3.132 - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la MAIF,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

3.133 - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la MAIF établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3.14 - Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez en faire la déclaration auprès de la mutuelle.

L'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L121-4 du Code des Assurances (cf page 27) vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Cas particuliers de la responsabilité civile

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie accordée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L121-4 du Code des Assurances.

3.2 - Comment vit le contrat ?

3.21 - Date d'effet et durée

Le contrat prend effet à partir de la date indiquée sur le bordereau de réservation c'est-à-dire la date du début de la location jusqu'à son terme conformément aux dates indiquées sur le contrat de location.

Les garanties sont acquises de la date du début de location jusqu'à son terme. Elles ne pourront faire l'objet d'une mise en œuvre que dans la mesure où la cotisation a bien été réglée entre les mains de PLACE DE LA LOC.

3.22 – Paiement des cotisations

La cotisation vient à échéance le jour de la souscription de la garantie auprès de PLACE DE LA LOC. Elle est exigible à cette date.

Les dispositions générales

3.23 - Résiliation

Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans trois hypothèses :

- en cas de retrait total de l'agrément de la MAIF (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

3.3 - Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

3.31 - Information de PLACE DE LA LOC

3.311 - Déclaration de l'événement

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; **en cas de non-respect de ce délai, PLACE DE LA LOC et la MAIF ne peuvent lui opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour eux de ce retard.**

En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.

3.312 - Autres obligations

Il appartient également au souscripteur et/ou au locataire :

- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts de PLACE DE LA LOC et de la MAIF.

En cas de manquement de la part du souscripteur à ces obligations, PLACE DE LA LOC et la MAIF sont fondés à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

3.313 - Estimation des dommages

Le souscripteur doit en cas de sinistre, justifier de :

- l'existence et de la valeur des biens endommagés, par tous moyens en son pouvoir et tous documents en sa possession (photos avant et après sinistre, constat de l'état avant et après la location signé des parties),
- l'importance des dommages.

3.32 - Règlement des sinistres

3.321 - Evaluation de dommages et expertise

Les dommages des tiers peuvent être évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la MAIF, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

Si le bateau a fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxes est versée au bailleur.

3.322 - Versement de l'indemnité

L'indemnité est réglée dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

3.323 - Direction des procédures

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, la MAIF :

- a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit ;
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant la juridiction pénale, elle doit recueillir l'accord du souscripteur, dès lors que l'intérêt pénal de l'assuré est en jeu.

A défaut d'accord, les honoraires de l'avocat personnel saisi seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au tableau de remboursement des honoraires figurant à l'Annexe 3.

Les dispositions générales

3.33 - Règlement des litiges et médiation

3.331 - Règlement des litiges

a - Litige sur les conclusions de l'expertise

En cas de désaccord du souscripteur sur les conclusions de l'expert désigné par la MAIF, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par le souscripteur sur une liste de trois experts proposés par la MAIF est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

b - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 3.331.a, relatives à la désignation d'un tiers expert.

3.332 - Médiation

La MAIF met à la disposition de l'assuré un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, à tout moment, après avoir eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF, service Réclamations, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou par message électronique à : www@mediation-assurance.org

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir LA MEDIATION DE L'ASSURANCE - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamations visé ci-dessus).

En revanche, son avis ne lie pas les parties. Si l'assuré demeure insatisfait, il conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, pour contester la décision de l'assureur.

3.34 - Subrogation – recours de la MAIF

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la MAIF qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions du souscripteur contre tous les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

3.4 - Dispositions diverses

3.41 - Prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1* et L 114-2* du Code des assurances).

La prescription peut être interrompue pour une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la MAIF à votre adresse en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par vous-même à la MAIF en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire,
- mise en œuvre des procédures amiables de règlement des litiges et de médiation visées à l'article 3.332 des présentes conditions générales.

3.42 - Frais et honoraires exposés au cours d'une procédure

Dans l'hypothèse d'une décision de justice favorable au souscripteur, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre ou du litige et octroyés par la juridiction saisie, au titre notamment des articles 695 et 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou 761-1 du Code de justice administrative, devra bénéficier par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge puis à la MAIF dans la limite des sommes qu'elle aura engagées pour la défense du souscripteur.

Les dispositions communes à toutes les garanties

Article 4 : Durée des garanties

Pour les condamnations civiles, la garantie est acquise pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article L124-5 alinéa 4 du Code des assurances et selon les modalités figurant ci-dessous :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors :

- que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie,
 - et que la première réclamation est formulée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans (sauf hypothèses particulières fixées par voie réglementaire), à compter de la date d'expiration ou de résiliation des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.
- Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.
- la garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de la souscription.

Article 5 : Montants des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières. Les montants de garantie précisés aux conditions particulières ne sont pas indexés. Ils forment la limite d'engagement de la MAIF pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement. Par événement, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

Article 6 : Territorialité

16.1 – les garanties sont acquises :

16.11 – **sur les eaux intérieures des pays suivants :**

– France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique et Réunion,

16.22 – **sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen**, dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré et sans pouvoir dépasser les limites géographiques suivantes :

- au Nord : 60° latitude Nord,
- au Sud : 25° latitude Nord,
- à l'Ouest : 30° longitude Est,
- à l'Est : 40° longitude Est

La carte figurant en annexe 3 reprend ces limites géographiques.

16.23 – **sur les eaux maritimes des départements d'outre-mer** où la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion) dans le respect des limites de navigation autorisées par les catégories de conception et d'armement du bateau assuré et sans dépasser la limite de 200 milles au large des côtes.

16.24 – **Au-delà des zones délimitées aux articles 16.11, 16.22, 16.23**, lorsque le bateau assuré est dans l'obligation d'en sortir, soit par cas de force majeure, soit pour prêter assistance.

Article 7 : Les exclusions communes à toutes les responsabilités garanties

Sont exclus de l'ensemble des garanties :

7.41 - les sinistres de toute nature :

7.411 - provenant de guerre civile ou étrangère.

Aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, le souscripteur doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la MAIF de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

7.412 - résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13.07.82 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les dispositions communes à toutes les garanties

7.413 - causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant. Demeurent toutefois garantis les isotopes* radioactifs destinés à un usage scientifique, médical, agricole ou industriel.

** isotopes radioactifs : ensemble de particules rendues radioactives et servant principalement à l'imagerie (imagerie médicale, industrielle).*

7.42 - les dommages de toute nature causés par l'amiante.

7.43 - les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles ainsi que les astreintes.

7.44 - les dommages résultant de la participation de l'assuré à des manifestations, compétitions, y compris leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics.

7.45 - les dommages causés aux et par tous engins ou véhicules aériens dont l'assuré à la propriété, l'usage ou la garde.

7.46 - les dommages découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance, sont exclus du contrat, y compris lorsque qu'ils sont utilisés en tant qu'outil, à poste fixe ou non.

7.47 – les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ainsi que les dommages résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.

Cependant la responsabilité encourue en qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages reste couverte au titre du contrat, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cet auteur.

De la même façon, la garantie "Dommages au bateau" reste acquise à tout assuré autre que l'auteur des dommages.

7.48 - les sinistres de toute nature :

7.481- survenant lors de l'utilisation du bateau à des fins autres que celles décrites au préambule au-delà de la période de location inscrite sur le bordereau de réservation et/ou le contrat de location.

7.482 - survenus pendant la participation du voilier assuré à des courses croisières, des courses au large et des régates et, s'il s'agit d'un bateau à moteur ou d'un véhicule nautique à moteur, pendant la participation de celui-ci à des courses, épreuves, compétitions ou à leurs essais préparatoires dans les limites territoriales.

7.483 - survenus alors que les documents de bord du bateau assuré, entre autres le certificat de navigabilité et le titre de navigation, ne sont pas en règle ou en état de validité. Toutefois, cette exclusion ne sera pas appliquée s'il est établi que le sinistre est sans relation avec le défaut de certificat de capacité ou le titre de navigation, et leur état de validité.

7.484 - survenus lorsque la personne chargée de la navigation ou du pilotage n'est pas titulaire des certificats de capacité ou du permis de conduire en cours de validité, exigés par la réglementation en vigueur.

7.485 - résultant d'une surcharge du bateau assuré, dépassant les normes de sécurité définies par la législation en vigueur, ou le nombre de places prévu par le constructeur, sauf en cas de force majeure ou de tentative de sauvetage de personnes ou de navires en détresse.

7.486 - subis ou causés par le bateau assuré laissé sans entretien ou à l'abandon.

7.49 - les dommages résultant de la pratique du parachutisme ascensionnel.

7.50 – les dommages causés aux personnes assurées

Article 8 : Dommages au bateau assuré

8.1 - Personnes assurées

Ont qualité d'assurés le souscripteur désigné aux conditions particulières.

8.2 – Définition de la garantie

La société garantit le bateau assuré, ses équipements et accessoires fixés à demeure ainsi que ses autres équipements et accessoires réglementaires amovibles destinés à la navigation et l'annexe utilisée pour les besoins exclusifs du bord, contre les dommages résultant d'un accident, d'un vol ou d'une tentative de vol (on entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du bateau contre le gré ou à l'insu du locataire), survenus pendant la période de location organisée par PLACE DE LA LOC.

8.3 – Montant de la garantie

La garantie est accordée dans les limites énumérées ci-après, en ce qui concerne :

8.31 - le bateau assuré, son annexe, ses équipements et accessoires fixés à demeure, à l'exception du moteur hors-bord :

8.311 - **en cas de destruction ou perte totale**, à concurrence de la valeur du bateau au jour du sinistre, déduction faite éventuellement de la valeur de l'épave.

8.312- **en cas de dommages partiels, atteignant la coque, le moteur in bord et les équipements et accessoires fixés à demeure :**

- si le taux de vétusté affectant les parties endommagées est inférieur à 1/3, à concurrence des frais de remise en état consécutifs à l'accident, sans pouvoir excéder la valeur du bateau au jour du sinistre.

- si ce taux est supérieur à 1/3, à concurrence des frais de remise en état des parties endommagées, vétusté déduite, sans pouvoir excéder la valeur du bateau au jour du sinistre.

8.32 - **le ou les moteur(s) hors-bord :**

- **de moins d'un an d'âge**, à concurrence de la valeur à neuf au jour du sinistre,

- **de plus d'un an d'âge**, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert, et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf.

8.33 - **les équipements et accessoires suivants :**

8.331 - mâts et barres de flèche, bômes, étais, pataras, haubans, leurs systèmes de fixation et de réglage, équipement ménager et électroménager :

- **de moins d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de leur valeur à neuf,

- **de plus d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 10 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert, et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf.

8.34 - voilures et leurs accessoires (drisses, écoutes, pièces d'accastillage) équipements électroniques de navigation, appareils d'émission, de réception ou de diffusion de son, antennes, pompes électriques et mécaniques, sellerie (housses et coussins), cordages, tauds de bômes, de cockpit et d'hivernage, défenses et pare-battages :

- **de moins d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de leur valeur à neuf,

- **de plus d'un an d'âge** au jour du sinistre, à concurrence de la valeur résiduelle calculée par application à la valeur de remplacement au jour du sinistre d'un abattement forfaitaire de 20 % par année d'âge, ou fraction d'année, à compter de la 2^e année. Pour les biens en usage au jour du sinistre, l'indemnité ne peut jamais être inférieure à la valeur à dire d'expert et en tout cas, pas à moins de 10 % de leur valeur de remplacement à neuf.

8.35 - **Les autres équipements et accessoires :**

À concurrence de leur valeur vénale au jour du sinistre ou à dire d'expert.

Les garanties

8.4 – Garantie des préjudices accessoires

La garantie dommages causés aux mobiliers contenus est assortie d'une franchise dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Dans la limite de la valeur du bateau au jour du sinistre, la garantie est accordée, pour l'ensemble des préjudices accessoires énumérés ci-après :

- frais de secours,
- frais de retraitement après échouement ou naufrage du bateau assuré,
- frais de sortie de l'eau et de remise à flot,
- frais de dépannage et de remorquage depuis le lieu du sinistre jusqu'au plus proche chantier apte à effectuer la réparation,
- frais de nature à éviter toute aggravation des dommages.

8.5 – La franchise

Sous réserve des dispositions de l'article 8.9 relatives au vol et à la tentative de vol, pour chaque sinistre et pour chaque bateau, le souscripteur conserve à sa charge une part des dommages ou franchise.

8.6 – Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- **les dommages et pertes résultant de la seule vétusté, d'un vice de construction, d'un défaut d'entretien caractérisé incombant à l'assuré, et connu de lui,**
- **les pannes et tous incidents de caractère mécanique,**
- **les malfaçons et dommages consécutifs à des travaux réalisés sur le bateau assuré à l'exception des réparations prises en charge à la suite d'un événement garanti,**
- **les dommages causés par les parasites du bois ainsi que par les rongeurs,**
- **les dommages causés par le gel aux moteurs et aux installations d'eau,**
- **les dommages subis par le moteur hors-bord, à la suite de sa chute à l'eau,**
- **les dommages résultant des échouages dus au mouvement des marées,**
- **tous les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation,**
- **la non restitution frauduleuse, le détournement du bateau ou de son contenu à la suite d'une location.**

8.7 – Evaluation des dommages et règlements de l'indemnité

8.71 - évaluation des dommages

Les dommages au bateau assuré (perte totale ou avarie partielle) sont évalués de gré à gré ou après une expertise amiable diligentée à l'initiative de la société, sous réserve des droits respectifs des parties.

8.72 - versement de l'indemnité

Il est effectué dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

8.8 – Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances, la société qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

8.9 – Dispositions particulières en cas de vol

8.91 - obligations du souscripteur et du locataire

En cas de vol mettant en œuvre la garantie « Dommages au bateau assuré » l'assuré est tenu :

8.911 - dans tous les cas, d'informer immédiatement du vol les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la société étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

8.912 - d'informer sans délai la société de la récupération du bateau et/ou des accessoires volés. Il s'engage à reprendre possession des objets qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à la société l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsque les objets sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, le souscripteur peut, soit reprendre les objets et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les objets à la société qui en devient propriétaire.

Article 9 : Responsabilité Civile - Défense

9.1 – Personnes assurées

Ont qualité d'assuré :

9.11 - Le souscripteur et le locataire. pendant la période de location organisée par PLACE DE LA LOC.

9.12 - toute personne embarquée, à titre gratuit :

– à l'occasion d'un déplacement en commun avec les personnes visées à l'article 9.11 durant la période de location,

9.121 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

- montent ou descendent du bateau assuré ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

- à partir du bateau assuré, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, **à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.**

9.2 – Définition de la garantie

9.21 - responsabilité civile

9.211 - champ d'application : la Mutuelle garantit, dans les limites fixées aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir :

9.2111 - en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le bateau et/ou les personnes embarquées assurés sont impliqués.

9.2112 - en cas de dommages exceptionnels résultant :

– de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,

– d'explosions,

– de la pollution de l'atmosphère ou des eaux, ou transmise par le sol,

- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire.

9.212 - conditions de mise en œuvre : la garantie est déclenchée par le fait dommageable. La société apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré est engagée dans les cas énumérés à l'article 9.211 dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Il faut entendre par :

– fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

– réclamation : mise en cause de la responsabilité soit par lettre adressée à l'assuré ou à la société, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

– période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

9.22 - défense

La société s'engage à pourvoir devant toutes juridictions, à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 9.21 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

La société, dans les limites de sa garantie :

9.221 - a seule le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,

9.222 - dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas partie devant les juridictions pénales, elle doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

9.3 – Exclusions de la garantie

Sont exclus :

9.31 - les dommages et préjudices subis par l'assuré tel que défini à l'article 9.1.

9.32 - les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés et préposés de l'assuré responsable de l'accident.

9.33 – les dommages atteignant le bateau assuré, son annexe, ses accessoires et la remorque porte-bateau ainsi que les biens embarqués.

9.34 - les dommages atteignant les parties privatives des immeubles loués ou occupés par le souscripteur. Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés par le bateau assuré aux immeubles loués ou occupés.

9.35 - les dommages causés, à l'occasion d'un accident de la circulation, par le bateau assuré et/ou ses accessoires au cours de son transport terrestre dès lors qu'il est installé sur une remorque ou un véhicule porteur, assujettis à l'obligation d'assurance.

9.36 - les dommages occasionnés par l'assuré à l'occasion de sa participation ou de la pratique du parachutisme ascensionnel.

9.4 – Extension de la garantie

9.41 - aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de navigation dans lequel le bateau assuré est impliqué, ou d'une panne de ce bateau, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, la société garantit la responsabilité civile qu'il peut encourir, tant à l'égard de la personne qui lui vient en aide, que de toute autre personne.

Article 10 : Recours – Protection Juridique

10.1 – Bénéficiaires de la garantie

Ont la qualité d'assuré :

10.11 - le souscripteur et le locataire du bateau

10.12 - toute personne embarquée, à titre gratuit :

– à l'occasion d'un déplacement en commun avec les personnes visées à l'article 10.11 durant la période de location.

10.13 - Par extension, sont assimilées aux personnes embarquées, celles qui :

10.131 – montent ou descendent du bateau assuré ou participent à terre à la manœuvre de celui-ci, à sa réparation ou à son dépannage, à des opérations de chargement, de déchargement ou de mise en marche.

10.132 - à partir du bateau assuré, pratiquent, à titre gratuit, des activités nautiques, y compris la plongée, la pêche sous-marine et le ski, **à l'exclusion du parachutisme ascensionnel.**

10.2 – Définition de la garantie

La société s'engage vis-à-vis de l'assuré à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir la réparation d'un dommage accidentel atteignant le bateau assuré, les biens et les personnes embarqués, y compris en cas de vol ou de tentative de vol, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré par application du même contrat.

10.3 – Extension de la garantie

Le bénéfice de la garantie est étendu :

10.31 - au souscripteur, lorsque des malfaçons imputables à un professionnel affectent les réparations dont le bateau assuré a été l'objet à la suite d'un accident pris en charge par la société,

10.4 – Limitation de la garantie

La société ne peut être tenue à exercer un recours judiciaire :

10.41 - quand le montant des dommages supportés par l'assuré ne dépasse pas le montant de la franchise maximale au titre des dommages subis par le bateau assuré,

10.42 - quand l'événement qui est à l'origine du dommage est survenu en dehors de la France métropolitaine, des départements et collectivités d'outre-mer dans lesquels elle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin pour sa partie française), d'Andorre et de Monaco.

10.5 – Arbitrage

10.51 - En cas de désaccord entre l'assuré et la société au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie recours - protection juridique, le différend peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

10.52 – Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la société. Toutefois, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement, lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

10.53 - Si l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la société ou par la tierce personne mentionnée à l'article 10-51, la société l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

10.6 – Libre choix de l'avocat ou d'un conseil

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat et/ou un conseil, l'assuré a toute liberté pour recourir aux services d'un professionnel de son choix.

Dans l'hypothèse où il ne connaît pas d'avocat, la MAIF peut lui communiquer l'adresse du barreau territorialement compétent pour son affaire.

Il en est de même chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la MAIF.

La MAIF peut également, à sa demande, mettre à la disposition de l'assuré les avocats et/ou conseils qu'elle a sélectionnés pour leurs compétences afin de défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Les honoraires des conseils choisis par l'assuré sont pris en charge dans la limite d'un plafond d'honoraires d'avocats dont le montant ne peut excéder, pour chaque affaire, les sommes indiquées au tableau figurant en annexe 3.

Par affaire, il faut entendre la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lorsque plusieurs interventions devant une même juridiction ou des juridictions différentes ou plusieurs degrés de juridictions sont nécessaires, le plafond global d'honoraires d'avocats ne peut excéder le montant indiqué aux conditions particulières en vigueur à la date de l'événement.

Dans l'hypothèse où l'assuré a fait l'avance de ces honoraires, la société les rembourse dans la limite de ces plafonds dans les quinze jours suivant la réception des justificatifs.

Article 11 : Dispositions spécifiques

11.1 – Les dispositions spécifiques à la location

Pendant la durée de la location, le locataire a la qualité d'assuré, en conséquence, la garantie responsabilité civile prévue ci-dessus est étendue au locataire vis-à-vis des tiers.

Les garanties du présent contrat sont accordées aux mêmes clauses et conditions sous les réserves suivantes :

1 - Lors de la souscription du contrat de location, le souscripteur et le locataire s'engagent à :

- **Ne pas louer le bateau assuré aux fins de transport de tiers à titre onéreux ;**
- Ne louer le bateau assuré qu'à des personnes titulaires des permis de navigation réglementaires pour les bateaux à moteur;
- **Ne pas louer le bateau assuré à des personnes participant à des régates, courses, ou toute autre compétition.**

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

2 – En cas de sinistre le souscripteur s'engage à fournir :

- Une déclaration écrite des circonstances du sinistre datée et signée par le locataire ;
- La copie du contrat de location.

En cas de manquement à ces obligations, les garanties ne seront pas acquises.

11.2 – Montant de la garantie

La garantie est limitée au montant résultant de la mise en œuvre des limitations applicables en vertu de la loi du 3 janvier 1967 portant sur le statut des navires et autres bâtiments de mer, modifiée notamment par la loi du 15 décembre 1986, de la Convention de Londres du 19 novembre 1976, du Protocole du 2 mai 1996 et de l'ordonnance du 9 juin 2011 modifiant cette dernière ou de toute autre loi ou convention internationale.

11.3 – Obligation de l'assuré

Le locataire (ou l'assuré) s'engage à se conformer strictement aux spécifications des autorités compétentes, notamment à limiter le nombre de ses passagers à celui qui aura été fixé par lesdites autorités.

Dans tous les cas de dépassement, il appartiendra au souscripteur d'apporter la preuve, soit d'un cas de force majeure (le dépassement ayant pour objet un acte d'assistance maritime sera considéré comme tel), soit qu'il apporté au contrôle du nombre de personnes transportées tous les soins normalement exigibles d'un professionnel averti.

Dans le cas contraire, le dépassement constituera une exclusion.

En cas de sinistre, si le dépassement du nombre de personnes transportées autorisées a été sans influence sur le sinistre, la garantie restera acquise.

11.4 – Exclusions

La garantie responsabilité civile vis-à-vis des personnes transportées à titre onéreux est exclue dès lors que :

Le souscripteur ou son représentant professionnel n'a pas mis à la disposition des personnes transportées à titre onéreux le bateau de plaisance en bon état de navigabilité et apte au service auquel il était destiné.

La non restitution frauduleuse (détournement) du bateau de plaisance, la sous-location ainsi que le prêt par le locataire sont formellement exclus des garanties.

Article 12 : La garantie d'assistance Navigation de plaisance

Le présent contrat prévoit une garantie d'assistance navigation de plaisance.

Sa mise en œuvre est confiée par la société à Inter mutuelles assistance GIE.

Les conditions et modalités de cette garantie sont définies dans la « Convention d'assistance Navigation de plaisance » reproduite en annexe 1.

Garantie d'assistance navigation de plaisance (Article 12)

A – Domaine d'application

1 - Bénéficiaires des garanties

Toute personne physique embarquée, à titre gratuit, à bord d'un bateau de plaisance entrant dans la définition ci-dessous (article 2).

2 – Bateaux garantis

Tout bateau, objet du contrat de location et inscrit sur le site de PLACE DE LA LOC durant la période de location.

3 – Déplacements garantis

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent à l'occasion de toute navigation à bord du bateau assuré pendant la période de location.

4 – Evénements générateurs donnant droit aux prestations.

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

- maladie,
- accident corporel,
- décès d'un bénéficiaire,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent,
- dommage accidentel au bateau de plaisance,
- vol du bateau, ou d'éléments de son équipement, qui rend impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur, durant la période de location,
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur,
- incendie du bateau,
- panne de moteur ou d'appareils de navigation, mettant en péril le bateau ou l'équipage,
- vol ou perte des clefs du bateau.

5 – Mises en œuvre des prestations garanties

5.1 - MAIF Assistance met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte de la société, la prise en charge des frais afférents.

5.2 - Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des conditions géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement, constatées ou prévisibles lors de l'événement.

- La responsabilité de MAIF Assistance ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

- En outre, MAIF Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais de service public ainsi engagés. En particulier, il ne saurait organiser des opérations de sauvetage en mer, que ce soit pour des personnes ou des bateaux.

- Enfin, MAIF Assistance ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

5.3 - Ces prestations sont mises en œuvre par MAIF Assistance ou en accord préalable avec lui. Par contre, MAIF Assistance ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

5.4 - Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention de MAIF Assistance, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, frais de port, taxes...).

5.5 - Les prestations, non prévues dans la présente convention, que MAIF Assistance accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

5.6 - Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MAIF Assistance.

6 – Etendue géographique

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

6.1 - Assistance aux personnes

L'ensemble des garanties d'assistance aux personnes est accordé dans le monde entier, sans franchise de distance.

6.2 - Assistance au bateau

Les garanties d'assistance au bateau sont accordées dans la limite de l'étendue géographique du contrat d'assurance couvrant le bateau et dans le respect des limites de navigation autorisées par sa catégorie de conception et d'armement.

Ces garanties sont accordées :

- sans franchise de distance en cas d'accident, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le bateau ou de perte de ses clefs,

- avec franchise de 5 milles marins à partir du port d'attache du bateau en cas de panne.

Hors de ces limites, les prestations qui seraient mises en œuvre devront donner lieu à remboursement par le bénéficiaire.

Toutefois, en cas de panne sont exclues les garanties d'assistance au bateau se trouvant à quai dans son port d'attache.

B – Garanties d'assistance aux personnes

7 – Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

7.1 – Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins de MAIF Assistance, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MAIF Assistance organise, depuis l'escale imposée, le retour du patient à son domicile en France ou dans un hôpital adapté proche de son domicile en France et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MAIF Assistance, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

7.2 - Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MAIF Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 euros par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

7.3 - Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MAIF Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 50 euros par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

7.4 - Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

À l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 euros par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MAIF Assistance et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux concernés, et à transmettre à MAIF Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

7.5 - Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, MAIF Assistance recherche, à la prochaine escale du bateau, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. À défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MAIF Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments à cette escale.

De même, MAIF Assistance organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, MAIF Assistance pouvant en avancer le montant si nécessaire.

8 – Assistance en cas de décès

8.1- Décès d'un bénéficiaire en déplacement

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport du corps du port le plus proche jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

8.2 - Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, MAIF Assistance organise et prend en charge l'acheminement depuis le port le plus proche jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis en 1).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins de la MAIF Assistance en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

9 – Assistance aux personnes valides

9.1 – Attente sur place

MAIF Assistance organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation de leur bateau immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 50 euros par jour et par personne, pendant la durée de location et dans la limite de 10 jours maximum.

9.1 – Rapatriement en cas d'indisponibilité du bateau

MAIF Assistance rapatrie les bénéficiaires au port d'attache de leur bateau ou à leur domicile en France lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur bateau ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 9.1.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

9.3 - Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade.

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, MAIF Assistance organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

10 – Garanties complémentaires

10.1 - Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MAIF Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, MAIF Assistance fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

10.2 - Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, MAIF Assistance conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

10.3 - Bagages à main et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais de MAIF Assistance.

11 – Avance de fonds

MAIF Assistance peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

C – Garanties d'assistance au bateau

En cas d'immobilisation d'un bateau garanti, tel que défini à l'article 2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clefs, indisponibilité du chef de bord du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, MAIF Assistance organise et prend en charge les garanties suivantes :

12 – bateau immobilisé en France ou à l'étranger

En cas de séquestre du bateau, MAIF Assistance ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

12.1. - Frais de secours

Indépendamment de toute garantie de même nature souscrite auprès de l'assurance, MAIF Assistance prend en charge, à hauteur de 5 000 euros, les frais justifiés d'intervention de tout organisme compétent dans l'organisation des secours.

12.2 - Renflouement

Pour les bateaux garantis en dommages, MAIF Assistance, lorsque le bateau est échoué ou coulé, organise son renflouement, le coût de ce renflouement étant pris en charge dans la limite définie au niveau de la garantie souscrite auprès de l'assurance.

12.3 - Retirement

À la demande des autorités maritimes, lorsque le bateau sinistré présente un danger pour la navigation, MAIF Assistance organise son retirement, et en prend en charge le coût.

12.4 - Dépannage-remorquage

Sous réserve des dispositions de l'article 6, MAIF Assistance organise le dépannage du bateau ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'à un port permettant la réparation du bateau, ou si nécessaire, son grutage.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par MAIF Assistance, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

12.5 - Grutage

Lorsqu'il juge que la réparation du bateau est impossible à effectuer sans sortir celui-ci de l'eau ou de sa remorque, MAIF Assistance organise et prend en charge son grutage.

12.6 – Frais de cale ou de ber

Lorsque la réparation nécessite la mise sur cale ou sur ber, et que des frais afférents sont demandés, MAIF Assistance en prend en charge le coût.

12.7 - Expertise

Lorsque nécessaire, MAIF Assistance missionne un expert et en prend en charge le coût.

ANNEXE 1

12.8 – Transport jusqu'à un chantier efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du bateau sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ ou de qualité, dans le port d'accueil, MAIF Assistance peut décider son transport jusqu'à un chantier susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

La réparation effectuée, le bateau sera, si nécessaire, transporté jusqu'au lieu de mise à l'eau le plus proche.

12.9 - Envoi de pièces détachées

MAIF Assistance recherche et organise l'envoi de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du bateau garanti; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par MAIF Assistance, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

13 – Bateau en l'état de naviguer en France ou à l'étranger

13.1 - Acheminement d'un équipier

À la suite de l'indisponibilité, du fait médicalement justifié d'une maladie ou d'un accident corporel d'un équipier nécessaire à la marche du bateau, MAIF Assistance organise et prend en charge, depuis la France, l'acheminement d'un remplaçant. Cette garantie s'applique également en cas de retour anticipé au domicile pour décès d'un proche.

13.2 - Voyage d'un équipage pour reprendre possession du bateau

MAIF Assistance organise et prend en charge le transport de l'équipage nécessaire à la conduite du bateau pour aller en reprendre possession lorsqu'il est réparé.

13.3 - Rapatriement du bateau par un patron de plaisance

À la suite de l'indisponibilité du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du chef de bord du bateau, et de l'absence d'une autre personne apte à prendre celui-ci en charge, MAIF Assistance missionne un patron de plaisance qualifié ainsi que les équipiers nécessaires pour rapatrier le bateau laissé sur place et prend en charge leurs frais.

13.4 - Rapatriement de bagages autres que bagages à main

En cas d'immobilisation du bateau pour une durée supérieure à 7 jours, MAIF Assistance organise et prend en charge le rapatriement à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient, à l'exception des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, électroménagers, des équipements du bateau, des moyens de paiement, des bijoux et autres objets de valeurs.

La Liste de ces bagages devra être remise à un représentant de MAIF Assistance par le bénéficiaire avant prise en charge.

14 – Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

14.1 - Rapatriement du bateau immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, MAIF Assistance organise le retour en France du bateau lorsque celui-ci est jugé irréparable à l'étranger, mais réparable en France pour un coût total de transport et de réparation inférieur à sa valeur de remplacement en France.

14.2 - Mise en épave

S'il estime que le bateau n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, MAIF Assistance, sous réserve que le soucripteur en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

14.3 - Frais de port et gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du bateau, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, MAIF Assistance organise et prend en charge les frais de port et si nécessaire le gardiennage.

ANNEXE 1

D – Renseignements

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins de MAIF Assistance :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates),

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...)

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler MAIF Assistance qui s'efforcera de leur venir en aide.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la garantie d'assistance, entendus avec les acceptions suivantes

Accident corporel

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accidents survenus au bateau

Événement soudain, involontaire, imprévisible, soit par choc avec un élément extérieur au bateau, soit par contraintes physiques extrêmes occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sont assimilés à l'accident les événements naturels qui endommagent directement le bateau (tempête, raz-de-marée, cyclone et, généralement, fortune de mer), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages

Les bagages et objets susceptibles d'être pris en charge par MAIF Assistance sont ceux considérés comme nécessaires à un séjour à bord du bateau et embarqués par le bénéficiaire, à l'exclusion :

- des moyens de paiement (argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...)
- des denrées périssables
- des produits et matières dangereuses
- des équipements du bateau (voiles, accastillage, électro- nique de bord, annexes, moteurs auxiliaires, skis, planches à voiles, matériel de plongée)
- des matériels audio-vidéo ou gros électroménager
- des bijoux et autres objets de valeur.

Jusqu'à 30 kg maximum, les bagages et objets peuvent être rapatriés avec le bénéficiaire et sont alors qualifiés de bagages à mains ; sont principalement visés les vêtements, nécessaires de toilette... mais aussi vélos et VTT.

Au-delà de 30 kg, les bagages sont rapatriés séparément et sont alors appelés autres bagages.

Bateau

Engin flottant comprenant notamment : voilier, bateau à moteur, planche à voile, véhicule nautique à moteur, bateau à rame.

Bateau économiquement réparable

Un bateau est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à sa valeur de remplacement en France.

Conjoint de fait

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un Pacs (Pacte civil de solidarité).

Domicile

Pour l'application de la présente convention, le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation en France ou à défaut, son lieu de résidence en France. Les étudiants, enfants de sociétaire ou d'assuré auprès de la société, sont considérés comme ayant un double domicile : leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Épave (bateau réduit à l'état d')

Bateau gravement endommagé, jugé inapte à la navigation et économiquement irréparable selon la réglementation française en matière de sécurité des bateaux de plaisance.

DEFINITIONS

Frais d'hébergement

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

N.B. : ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Mille marin

Unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime et aérienne, distance entre deux points d'un méridien terrestre séparés par une minute d'arc (1 852 m).

Navigation de plaisance

Pratique de toute activité de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé, dans un but non lucratif.

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou de gréement, survenue en l'absence de tout choc ainsi que de toute contrainte extérieure, et rendant impossible l'utilisation du bateau dans le respect de la réglementation en vigueur.

Port d'attache

Lieu de mouillage habituel du bateau, ou dans le cas des bateaux hivernant hors d'eau, notamment au domicile du sociétaire, lieu de mise à l'eau du bateau, considéré alors comme le port d'attache.

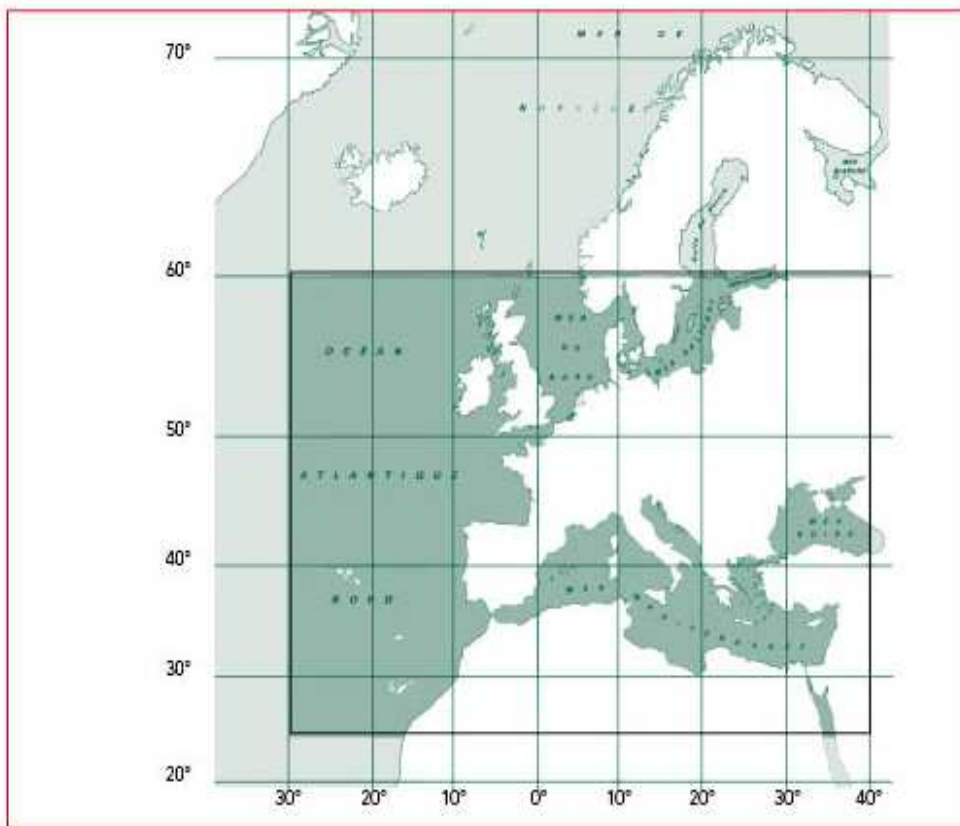
Valeur de remplacement d'un bateau

Prix auquel un bateau peut être vendu, à un moment donné, sur le marché français. Il est déterminé en tenant compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

ANNEXE 2

Carte représentant les limites géographiques des garanties acquises pour les bateaux sur les eaux maritimes d'Europe et des pays du pourtour méditerranéen

Zones des garanties acquises



ANNEXE 3

FORFAITS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES D'AVOCATS

| Procédures devant les juridictions civiles | | € (hors taxes) | |
|--|---|--|----------------|
| 1 ^{er} degré | Mise en demeure | 163 | |
| | Production de créance | 142 | |
| | Inscription d'hypothèque | 437 | |
| | Référé | 463 | |
| | Assistance à Expertise (par intervention) | 463 | |
| | Dires (à compter du deuxième dire) | 162 | |
| | Requête/Relevé de forclusion devant le Juge-Commissaire/Sarvi/ Requête en rectification d'erreur matérielle | 337 | |
| | Assistance devant une commission disciplinaire | 337 | |
| | Tribunal d'instance (instance au fond) | 648 | |
| | Tribunal de Grande Instance (instance au fond) / CCI | 1 014 | |
| | Postulation devant le TGI | 400 | |
| | Procédure d'incident (Ordonnance de Mise en Etat) | 412 | |
| | Juge de l'exécution : - ordonnance - jugement | 463 648 | |
| | Médiation civile | 557 | |
| | Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale | 753 | |
| Appel | Appel d'un référé | 557 | |
| | Appel d'une instance au fond : - en défense - en demande | 1 014 1 156 | |
| | Postulation devant la Cour d'Appel | 735 | |
| | | | |
| Procédures devant les juridictions pénales | | € (hors taxes) | |
| | Rédaction d'une plainte avec ou sans Constitution de Partie Civile | 525 | |
| | Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - comparution devant le Procureur - accord du prévenu et comparution immédiate devant le Juge du Siège | 394 337 | |
| | Tribunal de police - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils | 463 ¹ 344 ¹ | |
| | Tribunal correctionnel/Tribunal pour enfants - jugement pénal - jugement en liquidation sur intérêts civils | 740 ¹ 472 ¹ | |
| | Juge d'Application des Peines | 472 | |
| | Chambre des appels correctionnels | 834 | |
| | Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) - requête en vue d'une provision ou expertise - décision liquidant les intérêts civils | 337 640 ¹ | |
| | Composition pénale | 304 | |
| | Communication de procès-verbaux | 103 | |
| | Cour d'Assises par journée ² | 1 500 ² | |
| | Instruction pénale : - Audience devant le Juge d'Instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire) | 452 251 602 | |
| | Procédures devant les juridictions de l'ordre administratif | | € (hors taxes) |
| | | Assistance devant une commission disciplinaire | 337 |
| | | Référé/Recours gracieux | 463 |
| | | Juridiction du 1 ^{er} degré | 929 |
| Cour Administrative d'Appel - en défense - en demande | | 929 1 112 | |
| Procédures devant la Cour de Cassation / Conseil d'Etat | | € (hors taxes) | |
| | Etude du dossier / Pourvoi | 2 000 | |
| | Suivi de la procédure (Mémoires / Audience) | 1 000 | |
| Transaction négociée par l'avocat : rémunération identique à celle prévue pour les procédures devant les juridictions | | | |
| Intervention de l'avocat au pré-contentieux sans issue transactionnelle | | € (hors taxes) | |
| | Contentieux relevant du Tribunal d'Instance | 434 | |
| | Contentieux relevant du Tribunal de Grande Instance | 618 | |
| | Contentieux relevant des instances prud'homales | 452 | |

1 - Quel que soit le nombre d'audiences par affaire.

2 - Journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

Les textes légaux et réglementaires

Article L 113-3 du Code des assurances

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Article L 113-14 du Code des assurances

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.

Article L 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 121-4 du Code des assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Traitements des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou sec-general@maif.fr.

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09

www.maif-associationsetcollectivites.fr

